



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2008149-41

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la S.A.S. EURALIS GASTRONOMIE**

Commune de MAUBOURGUET

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, son Livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514 1 qui dispose que :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2002 portant actualisation des prescriptions applicables à l'usine agroalimentaire exploitée par la S.A. GMD à MAUBOURGUET, zone industrielle du Marmajou ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 mai 2008 ;

CONSIDERANT que l'exploitant d'un abattoir soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution des eaux et des sols ;

CONSIDERANT que l'exploitant d'un abattoir soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement est tenu de faire subir un prétraitement et un traitement efficaces aux eaux usées produites sur le site autorisé avant de les rejeter dans le milieu extérieur ;

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées a constaté que les résultats d'autocontrôle obtenus au cours des trois premiers mois de l'année 2008, relatifs aux eaux usées rejetées, étaient supérieurs aux seuils fixés;

CONSIDERANT que ces mauvais résultats sont imputables à un sous dimensionnement du clarificateur de la station d'épuration par rapport au volume d'eau usée à traiter avant rejet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le Directeur de la SAS EURALIS GASTRONOMIE spécialisée dans l'abattage, la découpe et la transformation de palmipèdes gras sur le site industriel du Marmajou, commune de MAUBOURGUET, est mis en demeure,

- de démarrer à compter du 15 juin 2008 les travaux de construction d'un nouveau clarificateur ayant la capacité de traiter efficacement au minimum 100 m³ d'eaux usées par heure ;
- de mettre en fonctionnement courant ce clarificateur à compter du 1^{er} octobre 2008 ;
- d'obtenir à compter du 1^{er} novembre 2008 des résultats d'autocontrôles des eaux usées rejetées dans le milieu extérieur qui ne soient pas supérieurs aux seuils prescrits .

Article 2 - Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 - Une copie du présent arrêté sera affiché à la Mairie de MAUBOURGUET pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées ;
- le Maire de MAUBOURGUET ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Directeur de la S.A.S. EURALIS GASTRONOMIE à MAUBOURGUET

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 28 mai 2008

LE PREFET,

Signé : Jean-François DELAGE